



Commune de DOUCIER
21 Impasse de la Mairie
39130 DOUCIER

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Publié le

ID : 039-213902018-20230221-AR032023-AR



Arrêté : 03-2023

PORTANT REGLEMENTATION DE L'AIRE DE JEUX « PARC-EPIC »

Le Maire de la Commune de DOUCIER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du Maire ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1337-6 à R1337-10-2 ;

Considérant les nuisances sonores causées par le rassemblement de personnes utilisant les équipements du « Parc-Epic » ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et loisirs communaux mis à disposition du public et des usagers ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler l'accès à l'aire de jeux mis à la disposition du public, pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique ;

Considérant la délibération °23001 nommant le City Park « Parc Epic »

ARRETE

ARTICLE 1 - HORAIRES ET ACCES

Le « Parc-Epic » est un lieu public d'accès libre tous les jours, y compris les week-ends et jours fériés de 8h00 à 20h00 (horaire hivernal) 8h00 -22h00 (horaire estival), ces horaires sont à respecter afin d'assurer la tranquillité des riverains.

Les enfants mineurs sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Les enfants de moins de 7 ans doivent obligatoirement être accompagnés par les parents ou se faire accompagner par un adulte.

L'établissement scolaire et l'accueil de loisirs ont accès en priorité aux équipements durant le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'ensemble de l'aire de jeux.

ARTICLE 2- CONDITIONS GENERALES DE SECURITE ET D'UTILISATION

Les équipements sont réalisés selon les normes en vigueur. Ils subissent les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables. En cas de détérioration ou d'anomalie, les usagers du Parc Epic sont tenus d'avertir sans délai la mairie, gestionnaire de ces équipements, afin de prévenir les risques consécutifs éventuels.

☎ Mairie : 03 84 25 77 57.

Le parc est avant tout un lieu de rencontre et de loisirs sportifs.

L'utilisation doit se faire dans la plus grande convivialité, en respectant les conditions de bonnes utilisations, (respect des consignes de chaque structure) d'entretien et de respect du voisinage.

Le city stade est exclusivement réservé à la pratique des sports collectifs, de la course à pied, tennis, badminton... Il est interdit d'utiliser cet espace pour toute autre activité.

Il y est formellement interdit :

- D'utiliser sur le City parc des boules de pétanque, chaussures à crampons, rollers, planches et patins à roulettes, trottinettes, vélos, cycles et engins motorisés ;

- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacle, de structures ou matériels non adaptés ou hors normes sur les équipements ;
- D'amener des animaux, même tenus en laisse ;
- De fumer ;
- De manger et consommer de l'alcool, d'introduire sur le City-parc des bouteilles en verre, cannettes ...tout détritrus ;
- D'escalader ou grimper sur les filets de protection, panneaux de basket, cages, clôtures latérales en hauteur ;

Par ailleurs, l'accès au site pourra être interdit sans préavis pour les motifs suivants : intempéries, neige, verglas, travaux d'entretien, troubles à l'ordre public.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES D'ORDRE PUBLIC

Il est formellement interdit, sous peine d'expulsion des contrevenants :

- De troubler la tranquillité publique par le fait d'un rassemblement ou d'un attroupement bruyant ;
- De fréquenter les lieux en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants ;
- De faire du feu ou des barbecues ;
- De dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort ou son agrément ;
- De laisser des détritrus (bouteilles, papiers, etc...) sur le site ;

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1ère classe, conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

De plus, les auteurs de bruits ou tapages seront punis selon l'article R 623-2 du code pénal, de l'amende de 450 € prévue par les contraventions de 3ème classe.

ARTICLE 4 - AFFICHAGE ET ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le fait d'entrer dans l'enceinte du Parc Epic vaut acceptation du présent règlement, affiché à l'entrée du site.

Les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et assument (ou leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs) l'entière responsabilité en cas d'accident dû à une utilisation normale ou anormale des équipements mis à leur disposition.

ARTICLE 5 - RECOURS CONTENTIEUX

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Jura ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lons le Saunier ainsi qu'à la Police intercommunale.

Doucier le 21 Février 2023
Le Maire, Nathalie ROUX

